

MAIRIE DE RONGÈRES

03150

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR LA R.D. 172

DANS L'AGGLOMERATION DE RONGERES

Le Maire de la Commune de RONGERES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

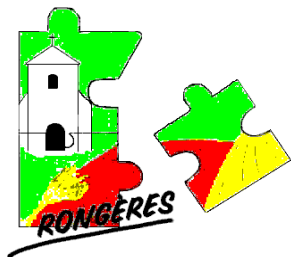
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande du Comité des Fêtes de RONGERES ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la fête patronale de Pentecôte sur la Route Départementale n°172 dans le centre-bourg de RONGERES (de la Place de l'église jusqu'à Place des Tilleuls), il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie, de l'intersection avec la rue Paul Michalet à l'intersection avec la rue de la Croix de Pierre ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;



MAIRIE DE RONGÈRES

03150

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du dimanche 9 juin 2019 à 14 heures au lundi 10 juin 2019 à 20 heures, dates et horaires prévisionnels de fin de la fête patronale sur la Route Départementale n°172 (de la Place de l'église à la Place des Tilleuls), en agglomération, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie, de l'intersection avec la rue Paul Michalet à l'intersection avec la rue de la Croix de Pierre.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit et comme indiqué sur le plan annexé :

En venant de Varennes sur Allier :

Pour aller direction Montaigu le Blin : déviation par la Rue de la Croix de Pierre, rue du Terroir de Villefranche puis rue Paul Michalet ;

Pour aller direction Boucé : déviation par la rue des Croix, rue de la Jarrye puis rue de l'Ouche Martin ;

En venant de Montaigu-Le-Blin (RD 172) : déviation par la rue Paul Michalet , rue du Terroir de Villefranche puis rue de la Croix de Pierre ;

En venant de Boucé : déviation par la rue de l'Ouche Martin, rue de la Jarrye puis rue des Croix.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de déviation est à la charge et sous la responsabilité du Comité des Fêtes de RONGERES.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de RONGERES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire de la commune de RONGERES,

Le Directeur Général des Services du Département,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Varennes sur Allier,

Le Comité des Fêtes de RONGERES,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'organisateur.

A RONGERES, le 22 mai 2019,

Le Maire de Rongères,
Michelle BERTHIER

